

DECLARATION DES ENTREPRISES MINIERES PARTENAIRES
DE SAKIMA SA DANS LES PROVINCES DU NORD-KIVU, DU
SUD-KIVU ET DU MANIEMA EN RAPPORT AVEC LA
SIGNATURE DE LA JV SAKIMA-PRIMERA MINING LIMITED

A la meilleure attention de :

- Son Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat ;
(Avec l'expression de nos hommages les plus déférents)
- de l'Honorable Président de l'Assemblée nationale
(Avec l'expression de notre Très haute considération)
- de l'Honorable Président du Senat
(Avec l'expression de nos sentiments Très distingués)
- Son Excellence Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
(Avec l'expression de nos hommages respectueux)
- Son Excellence Madame la Ministre d'Etat, Ministre du Portefeuille ;
- Son Excellence Madame la Ministre d'Etat, Ministre de la Justice ;
- Son Excellence Madame la Ministre des Mines ;
- Son Excellence Monsieur le Ministre des Finances ;
- Monsieur le Directeur Général du Cadastre Minier ;
- Monsieur le Président du Conseil d'Administration de SAKIMA SA ;
- Monsieur le Directeur Général de SAKIMA SA ;
- Monsieur le Directeur Général de PRIMERA MINING LIMITED
- Madame la Responsable du Système Itsci International à Londres
- Monsieur le Coordonnateur de PACT ITRI /RDC
- Monsieur le Président de la FEC
- Monsieur le Président de la Chambre des Mines/FEC (à Kinshasa) ;
- Madame la Présidente de la Chambre des Mines/FEC-Nord-Kivu ;
- Monsieur le Président de la Chambre des Mines/FEC-Sud-Kivu ;
- Monsieur le Président de la Chambre des Mines/FEC-Maniema


M. J.

1. Nous, Entreprises minières privées de droit congolais, implantées en République Démocratique du Congo, plus précisément dans les provinces du Nord-Kivu, du Sud-Kivu et du Maniema, partenaires de l'entreprise du Portefeuille de l'Etat congolais SAKIMA SA (Société Aurifère du Kivu et du Maniema) sur fond de divers accords et contrats valides et en cours, notamment les accords de joint-venture (JV) et contrats d'amodiation en vue du développement des projets industriels, avons suivi la signature d'un accord de joint-venture entre SAKIMA SA et PRIMERA MINING LIMITED en date du 17 juillet 2023.
2. Diffusée sur les antennes de la télévision nationale, cette signature a revêtu un caractère plus que solennel parce que le Président de la République et Chef de l'Etat, Son Excellence Monsieur Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO, a rehaussé de sa présence la cérémonie y relative.
3. Nous saluons toute initiative qui va dans le sens d'impulser la politique minière du Gouvernement pour la maîtrise continue du flux des minéraux congolais sur le territoire national aux fins, d'une part, d'endiguer la fraude et la contrebande minières, et, d'autre part, de créer la plus-value par la mise en œuvre des projets de transformation et d'exploitation minière industrielle afin de doter l'Etat congolais des ressources suffisantes pour la réalisation de son programme socio-économique visant principalement le bien-être de son peuple.
4. Mais en lieu et place de s'inscrire dans la dynamique observée depuis 2018 qui a vu la RDC, de par les efforts des entreprises minières existantes, devenir premier producteur mondial du coltan et huitième producteur mondial de la cassitérite, ce qui constitue une preuve éloquente des retombées positives des efforts de renforcement du contrôle et de la transparence de la chaîne d'approvisionnement initiés par le Gouvernement depuis la mise en œuvre du Mécanisme Régional de Certification de la CIRGL en 2011, cette signature vient, au mépris de la loi, briser l'élan ainsi pris du fait que l'accord de joint-venture entre SAKIMA SA et PRIMERA MINING LIMITED a lieu dans l'ignorance de ceux antérieurs encore valides et en cours qui portent sur des Périmètres d'Exploitation (PE) irrévocables et dont les titres, notamment, ne sont plus au nom de SAKIMA SA ou sont régulièrement enregistrés sous contrat d'amodiation durant toute la durée concernée par les projets.
5. Pis encore, SAKIMA SA a postposé la procédure unilatérale de résiliation des contrats avec ses partenaires après la signature de ladite JV, faisant ainsi fi de ses obligations envers eux.

En effet, c'est à partir du 18 juillet 2023, soit un jour après la signature officielle de l'accord de joint-venture avec PRIMERA MINING LIMITED, que SAKIMA SA a



commencé, de manière inappropriée, à écrire à ses différents partenaires pour leur signifier son retrait des différents accords et contrats qui les lient à elle. Et cela sans signification, concertation et évaluation préalables tel que le recommandent le bon sens, les termes de ces différents accords et les lois de la République.

6. Tout en reconnaissant à l'Etat congolais le droit de signer des protocoles, contrats et accords avec des partenaires de son choix dans la perspective de sa vision sur le développement de l'activité minière, il sied cependant de souligner que cela importe d'être fait dans le respect de ses propres lois et règlements.
7. Ainsi donc, nous tenons à faire savoir que l'accord de joint-venture SAKIMA SA – PRIMERA MINING LIMITED porte sur des périmètres couverts par nos accords de joint-venture et contrats d'amodiation encore valides contractuellement et légalement en date du 17 juillet 2023.

Par ailleurs, il y a lieu de souligner que ledit accord ignore que les gisements miniers concernés ne sont plus la propriété exclusive de SAKIMA SA dont elle peut disposer à sa guise, sans concertation avec nous ses partenaires.

8. De ce fait, nous invitons :

Primo :

SAKIMA SA à revenir à la raison et au bon sens en se conformant aux différents instruments juridiques en sa possession, aux accords et aux contrats librement signés qui la lient aux tiers et à opter pour une voie conduisant à calmer la tempête qu'elle a semée. La voie de la résiliation unilatérale ne doit pas pour autant occulter les divers financements et sacrifices engagés par ses partenaires pour le développement de différents projets au titre, notamment, de paiement de pas de porte, des droits superficiaires, des impôts et taxes, de paiement des salaires de ses agents, de signature des cahiers de charges, voire des études amorcées et arrêtées pour cas de force majeure avec la résurgence de la guerre dans certaines parties du Kivu.

Par ailleurs, il est à peine compréhensible que SAKIMA SA ne puisse, avec un portefeuille important de concessions, s'acharner que sur les quatorze PE couverts par des accords et contrats encore valides et en cours, au lieu de conduire le nouveau partenaire vers des sites libres de tout engagement.

Secundo :

PRIMERA MINING LIMITED, de ne pas faire fi de nos revendications légitimes au risque de se retrouver devant une montagne d'obstacles et de contentieux interminables sur le plan tant national qu'international, d'autant que les entreprises

détentrices des titres en passe de lui être attribués illégalement ont également des partenaires sur le plan international.

D'autre part, il est, à la limite, impensable que PRIMERA MINING LIMITED, avec sa grande renommée sur le plan international, notamment en matière d'expertise, puisse signer un contrat sur des concessions qui n'appartiennent plus substantiellement à SAKIMA SA.

9. Enfin, nous lançons un pressant et pathétique appel à Son Excellence Monsieur le Président de la République qui voit ainsi sa religion être éclairée par la présente Déclaration de s'impliquer, en sa qualité de Garant de la Nation, des lois de la République et de Magistrat supérieur, et d'œuvrer pour contenir cet énorme contentieux que vient d'engendrer l'accord sus-indiqué qui sape déjà l'image du pays aussi bien sur le plan national qu'international et décourage davantage les investisseurs.
10. Nous profitons de l'occasion pour solliciter une rencontre avec le Chef de l'Etat et les Autorités gouvernementales afin de leur présenter la vraie situation et les perspectives de nos partenariats avec SAKIMA SA.

Avec l'expression de notre très haute considération

Fait à Kinshasa, le 27 juillet 2023

Pour les entreprises minières privées du Nord-Kivu, du Sud-Kivu et du Maniema,
partenaires de SAKIMA SA :

- STONE MINING COMPANY SARL

- CDMC SARL

- AMUR SARL

- DFSA MINING GONGO

MULUNBA KIRABAY SERGE.

RUTERA ANTOINE.

Ehime KAZAMI T.